

2000

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to Amend the Assessment Act

Assented to April 28, 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 14 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (7.1) the following:*

14(7.2) Where real property is under a lease for a term of five years or more, but fewer than sixty years, excluding any renewal periods or options to renew, the Director may assess the real property jointly in the names of the owner and the lessee if

- (a) the lease is registered in the registry office of the county in which the land is situate and contains a full and accurate description of the land,
- (b) the land referred to in paragraph (a) is able to be separately conveyed as described,
- (c) one or more buildings are situated on the real property under lease and the lessee owns the building or buildings,

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation

Sanctionnée le 28 avril 2000

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 14 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (7.1) de ce qui suit :*

14(7.2) Lorsque des biens réels sont donnés à bail pour une durée d'au moins cinq ans mais d'au plus soixante ans, à l'exclusion de toutes périodes ou de toutes options de renouvellement, le directeur peut évaluer les biens réels conjointement au nom du propriétaire et du preneur à bail, si

- a) le bail est enregistré au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel le bien-fonds est situé et contient une description complète et précise du bien-fonds,
- b) le bien-fonds visé au paragraphe a) peut être transféré séparément tel que décrit,
- c) un ou plusieurs bâtiments sont situés sur les biens réels donnés à bail et le preneur à bail est propriétaire du ou des bâtiments,

(d) the lessee has full use and occupation of the real property, and

(e) any other conditions or circumstances prescribed by regulation are met.

14(7.3) Where real property is under a lease for a term of sixty years or more, excluding any renewal periods or options to renew, the Director may assess the real property in the name of the lessee if

(a) the lease is registered in the registry office of the county in which the land is situate and contains a full and accurate description of the land,

(b) the land referred to in paragraph (a) is able to be separately conveyed as described,

(c) one or more buildings are situated on the real property under lease and the lessee owns the buildings,

(d) the lessee has full use and occupation of the real property, and

(e) any other conditions or circumstances prescribed by regulation are met.

2 Section 40 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by adding after paragraph (e.7) the following:*

(e.8) prescribing conditions or circumstances for the purposes of paragraph 14(7.2)(e) or (7.3)(e);

(b) *in subsection (1.1) by striking out “or (e.7)” and substituting “, (e.7) or (e.8)”.*

3 The Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

d) le preneur à bail a l'usage et l'occupation complets des biens réels, et

e) toutes autres conditions ou circonstances prescrites par règlement sont réunies.

14(7.3) Lorsque des biens réels sont donnés à bail pour une durée de soixante ans ou plus, à l'exclusion de toutes périodes ou de toutes options de renouvellement, le directeur peut évaluer les biens réels au nom du preneur à bail, si

a) le bail est enregistré au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel le bien-fonds est situé et contient une description complète et précise du bien-fonds,

b) le bien-fonds visé au paragraphe a) peut être transféré séparément tel que décrit,

c) un ou plusieurs bâtiments sont situés sur les biens réels donnés à bail et le preneur à bail est propriétaire des bâtiments,

d) le preneur à bail a l'usage et l'occupation complets des biens réels, et

e) toutes autres conditions ou circonstances prescrites par règlement sont réunies.

2 L'article 40 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par l'adjonction après l'alinéa e.7) de ce qui suit :*

e.8) prescrivant les conditions ou les circonstances aux fins de l'alinéa 14(7.2)e) ou (7.3)e);

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression de «ou e.7)» et son remplacement par «, e.7) ou e.8)».*

3 La Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée

(a) in section 11 by adding after subsection (2) the following:

11(2.1) Each year after a date to be fixed by regulation, an owner of real property that has been assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act* and to which are attached liens under subsections (1), (1.01) and (1.1),

(a) may pay the amount of the liens,

(b) may add such amount to rent payable under the lease, except that such amount, whether or not it is added to rent payable under the lease, shall be deemed to be payable within thirty days after the owner has notified the lessee of the payment of the amount, and

(c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in the lease or are available at common law with respect to rent under the lease.

(b) in section 12

(i) by adding after subsection (1) the following:

12(1.001) Where the Minister mails a notice under subsection (1) to a person in respect of real property assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*, the Minister shall, on or after the date the notice under subsection (1) is mailed to that person, mail to the owner of the real property a notice stating that the real property is liable to be sold in accordance with this Act.

(ii) in subsection (1.1) by adding “or (1.001), whichever is the later” after “subsection (1)”;

(iii) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) à l'article 11, par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

11(2.1) Chaque année après la date fixée par règlement, le propriétaire de biens réels qui ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation* et qui sont grevés des privilèges prévus aux paragraphes (1), (1.01) et (1.1),

a) peut acquitter la dette assortie de privilèges,

b) peut ajouter le montant de cette dette au loyer payable en vertu du bail, cependant, ce montant, qu'il soit ou non ajouté au loyer payable en vertu du bail, est réputé être payable dans un délai de trente jours de la date à laquelle le propriétaire a avisé le preneur à bail du paiement de ce montant, et

c) a, à l'égard de cette dette, les mêmes droits et recours que ceux que comporte le bail ou qui sont prévus en common law relativement au loyer.

b) à l'article 12,

(i) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

12(1.001) Lorsqu'il envoie à une personne un avis en vertu du paragraphe (1) relativement à des biens réels évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*, le Ministre doit, à compter de la date où l'avis prévu au paragraphe (1) est envoyé à cette personne, envoyer au propriétaire des biens réels un avis indiquant que les biens réels sont susceptibles d'être vendus conformément à la présente loi.

(ii) au paragraphe (1.1), par l'adjonction de «ou (1.001), selon celui qui est envoyé le plus tard» après «paragraphe (1)»;

(iii) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) Where taxes and penalties on real property are due and unpaid two months after the sending of the notice under subsection (1) or (1.001), whichever is the later, the Minister shall, on or after the expiration of those two months, mail

(a) to the person in whose name the real property is assessed, and

(b) to the owner of the real property, if the real property was assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*,

a notice stating that the real property will be sold in accordance with the regulations.

(iv) by repealing subsection (3) and substituting the following:

12(3) Subject to subsection (5), where taxes or penalties on real property are due and unpaid one month after the mailing of the notice under paragraph (2)(a) or (b), whichever is the later, the Minister shall, on or after the expiration of that month, serve

(a) the person in whose name the real property is assessed, and

(b) the owner of the real property, if the real property was assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*,

with a notice stating that the real property will be sold and may at any time after the service of the notice or notices, as the case may be, institute proceedings to sell the real property in accordance with this Act and the regulations.

(v) in subsection (4) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) the name of the owner of the real property, if the real property was assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*,

12(2) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés deux mois après l'expédition de l'avis prévu au paragraphe (1) ou (1.001), selon celui qui est envoyé le plus tard, le Ministre doit, à la date d'expiration de ces deux mois ou après cette date, envoyer par la poste

a) à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, et

b) au propriétaire des biens réels, si les biens réels ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,

un avis indiquant que les biens réels seront vendus conformément aux règlements.

(iv) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

12(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés un mois après l'expédition de l'avis prévu à l'alinéa (2)a) ou b), selon celui qui est envoyé le plus tard, le Ministre doit, dès l'expiration de ce mois, signifier

a) à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, et

b) au propriétaire des biens réels, si les biens réels ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,

un avis indiquant que les biens réels seront vendus et il peut, à tout moment après la signification de l'avis ou des avis, selon le cas, engager des procédures pour vendre les biens réels conformément à la présente loi et aux règlements.

(v) au paragraphe (4), par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

(b.1) le nom du propriétaire des biens réels, s'ils ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,

(vi) *in subsection (5.5) by adding “, the name of the owner of the real property, if the real property was assessed pursuant to subsection 14(7.3) of the Assessment Act,” after “last assessed”.*

(vi) *au paragraphe (5.5), par l’adjonction de «, le nom du propriétaire des biens réels, s’ils ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la Loi sur l’évaluation,» après «en dernier lieu».*

4 *This Act comes into force on January 1, 2001.*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.